

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
16/00172

N° MINUTE : *13*

Assignation du :
29 Décembre 2015

**JUGEMENT
rendu le 11 Mars 2016**

DEMANDERESSE

**Société HUTTOPIA, représentée par son Président du Conseil
d'Administration Monsieur Philippe BOSSANNE.**

Rue de Chapoly
69290 ST GENIS LES OLLIERES

représentée par Me Gautier KAUFMAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0909 et Me Didier THEOPHILE, Cbt DARROIS-VILLEY-
MAILLOT-BROCHIER AARPI, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

Société INFRA PARK,
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

représentée par Maître Alain BERTHET de la SELAFA PROMARK,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0162

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL 1^{er} Vice-Président Adjoint
Françoise BARUTEL, Vice-Président
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, faisant fonction de Greffier

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

14/3/2016

DEBATS

A l'audience du 29 Janvier 2016
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société HUTTOPIA se présente comme une société d'exploitation de campings, et notamment de location d'emplacements tant de caravanes et camping-cars que de tentes.

Elle est titulaire de la marque verbale française «INDIGO» n° 3062651 déposée le 30 octobre 2000, renouvelée le 21 mai 2010 et désignant en classe 43 le «camping (exploitation de terrains de camping)».

La société INFRA PARK, qui a pour activité «la constitution de toutes sociétés, la création d'entreprises, ainsi que l'acquisition, la gestion et la cession de toutes participations», détient près de 100% du capital de la société INDIGO INFRA S.A. qui était antérieurement dénommée VINCI PARK S.A. ayant pour activité le stationnement.

Elle est en outre titulaire des marque suivantes :

- Marque française semi-figurative INDIGO n° 15 4 187 612 déposée le 10 juin 2015 pour divers produits et services en classes 9, 35, 37, 38 et 39
- Marque française semi-figurative INDIGO n° 15 4 187 613 déposée le 10 juin 2015 pour divers produits et services en classes 9, 35, 37, 38 et 39
- Marque française INDIGO n° 08 3 589 262 déposée le 18 juillet 2008 2015 pour divers produits et services et notamment en classe 39 les « services de parc de stationnement, location de places de stationnement »
- Marque française verbale IND'GO n° 15 4 155 415 déposée le 9 février 2015 pour divers produits et services en classes 9, 35, 37, 38 et 39
- Marque française verbale INDIGO n° 15 4 155 412 déposée le 9 février 2015 pour divers produits et services en classes 9, 35, 37, 38 et 39.

Indiquant avoir constaté que la société INFRA PARK exploitait sans son autorisation des services d'aires de stationnement pour les camping-cars sous l'enseigne et la marque «INDIGO», la société HUTTOPIA, après lui avoir adressé une mise en demeure le 18 novembre 2015, avoir fait dresser un procès-verbal de constat le 14 décembre 2015, et avoir été autorisée le 22 décembre 2015 à assigner à jour fixe, a par exploit d'huissier en date du 29 décembre 2015, assigné la société INFRAPARK en contrefaçon de marque, demande de nullité de marques et concurrence déloyale.

Dans son assignation à jour fixe, la société HUTTOPIA, au visa des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, et 1382 du code civil, demande en ces termes au tribunal de :

- Dire que la Société HUTTOPIA SA a la propriété exclusive de la marque française dénominative « INDIGO » n°3062651, régulièrement renouvelée.

- Dire que l'usage par la Société INFRA PARK de la dénomination « INDIGO » à titre d'enseigne, de marque, sur internet, dans sa documentation commerciale pour désigner des parkings, aire de stationnement pour camping-car, aire de stationnement pour véhicules, bus, minibus constitue la contrefaçon par reproduction ou à tout le moins par imitation de la marque « INDIGO » n°3062651 en ce qu'elle désigne des services « « Camping (exploitation de terrains de camping) » en classe 43 (anciennement classe 42).

- En réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de la marque « INDIGO » n°3062651, condamner la Société INFRA PARK à verser à la Société HUTTOPIA SAS la somme globale de 50 000,00 € à titre de dommages et intérêts, quitte à parfaire.

- Dire que la société HUTTOPIA SA dispose de droits antérieurs sur la marque « INDIGO » n°3062651.

- Dire que la marque verbale dénominative "INDIGO" n°3589262 déposée le 18 juillet 2008 et qui désigne notamment les services de : « services de parc de stationnement, location de places de stationnement » en classe 39 dont est titulaire la société INFRA PARK SA porte atteinte à la marque antérieure « INDIGO » n°3062651, à l'enseigne et au nom commercial « INDIGO » de la requérante.

- Dire que la marque verbale dénominative « IND'GO » n°4155415 déposée le 9 février 2015 par la société MALT MARQUES A LONG TERME cédée à la société INFRA FOCH le 18 juin 2015, et qui désigne notamment les services suivants : « Bornes électroniques d'informations sur le stationnement de véhicules ; appareils de traitement de l'information et ordinateurs pour l'envoi et la diffusion d'informations à des utilisateurs mobiles concernant notamment la localisation de parkings ; cartes et badges magnétiques, électroniques et numériques permettant l'utilisation d'aires de stationnement ; cartes à prépaiement ; mécanismes pour appareils à prépaiement ; bornes de reconnaissance à distance permettant le débit de prestations vendues ; systèmes électroniques de paiement via des systèmes de téléphonie cellulaire ; lecteurs de cartes magnétiques, électroniques et numériques ; lecteurs de cartes à puces ; bornes interactives d'informations ; bornes de reconnaissance à distance des signaux émis par les composants électroniques d'un badge ou d'une carte magnétique, électronique et/ou numérique, tous les produits précités étant en relation avec la gestion du stationnement de véhicules ; services d'abonnement de stationnement de véhicules ; distribution de tracts, prospectus, imprimés en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; aide à la direction des affaires dans le domaine du stationnement de véhicules aide à la direction des affaires dans le domaine du stationnement de véhicules ; Services d'informations commerciales dans le domaine du stationnement de véhicules, gestion administrative et commerciale d'emplacements et de stationnements de véhicules ; Services d'aires de stationnement de véhicules, location de places de stationnement de véhicules, location de garages » dans les classes 9, 35, 37, 38 et 39 dont est titulaire la société INFRA PARK SA porte atteinte à la marque antérieure « INDIGO »

✓

n°3062651, à l'enseigne et au nom commercial « INDIGO » de la requérante.

- Dire que la marque verbale dénominative « INDIGO » n°4155412 déposée par la société MALT MARQUES A LONG TERME le 9 février 2015, cédée le 18 juin 2015 à la défenderesse et qui désigne les mêmes services précités dont est titulaire la société INFRA PARK SA porte atteinte à la marque antérieure « INDIGO » n°3062651, à l'enseigne et au nom commercial « INDIGO » de la requérante.

- Dire que la marque semi-figurative n°4187612 déposée par la défenderesse en couleur le 10 juin 2015 et qui désigne notamment les services suivants « Bornes électroniques d'informations sur le stationnement de véhicules ; appareils de traitement de l'information et ordinateurs pour l'envoi et la diffusion d'informations à des utilisateurs mobiles concernant notamment la localisation de parkings ; cartes et badges magnétiques, électroniques et numériques permettant l'utilisation d'aires de stationnement ou l'accès à l'information concernant les transports ; cartes à prépaiement ; mécanismes pour appareils à prépaiement ; bornes de reconnaissance à distance permettant le débit de prestations vendues ; systèmes électroniques de paiement via des systèmes de téléphonie cellulaire ; lecteurs de cartes magnétiques, électroniques et numériques ; lecteurs de cartes à puces ; bornes interactives d'informations ; bornes de reconnaissance à distance des signaux émis par les composants électroniques d'un badge ou d'une carte magnétique, électronique et/ou numérique, tous les produits précités étant en relation avec la gestion du stationnement de véhicules ; Services d'informations commerciales dans le domaine du stationnement de véhicules ; gestion administrative et commerciale d'emplacements de stationnement de véhicules ; services d'abonnement de stationnement de véhicules ; distribution de tracts, prospectus, imprimés en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; aide à la direction des affaires dans le domaine du stationnement de véhicules ; nettoyage, entretien, rénovation de parcs de stationnement de véhicules ; direction de travaux de construction de parcs de stationnement de véhicules ; conseils en matière de construction, nettoyage, entretien et rénovation de parcs de stationnement de véhicules ; Services de télécommunications en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; informations en matière de télécommunications en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; services d'affichage électronique (télécommunications) en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; services de transmission d'informations relatives au stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; Services d'aires de stationnement de véhicules ; location de places de stationnement de véhicules ; location de garages ; services d'information en matière de stationnement de véhicules." dont est titulaire la société INFRA PARK SA porte atteinte à la marque antérieure « INDIGO » n°3062651, à l'enseigne et au nom commercial « INDIGO » de la requérante.

- Dire que la marque semi-figurative n°4187613 déposée par la défenderesse le 10 juin 2015 pour les mêmes services que la marque précitée dont est titulaire la société INFRA PARK SA porte atteinte à la marque antérieure « INDIGO » n°3062651, à l'enseigne et au nom commercial « INDIGO » de la requérante.

- En conséquence, prononcer la nullité partielle des marques précitées en ce qu'elles désignent les produits précités.

✓

- Ordonner la radiation des noms de domaine contenant le terme « indigo » dont est titulaire la société INFRA PARK, sous astreinte de 1000, 00 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, et notamment les noms de domaines suivants: www.parkindigo.fr, www.parkindigo.com, www.indigopark.com, www.indigopark.info, www.indigo-park.com, www.indigo-park.biz, www.indigo-park.info, www.indigo-park.net, www.indigo-park.org, www.indigo-park.eu, www.parkindigo.info, www.parkindigo.net, www.parkindigo.org, www.parkindigo.eu, www.park-indigo.fr, www.park-indigo.com, www.park-indigo.biz, www.park-indigo.info, www.park-indigo.net, www.park-indigo.org, www.park-indigo.eu.
- Dire que la décision à intervenir sera inscrite au Registre National des Marques à l'INPI sur demande du greffe ou à l'initiative de la partie la plus diligente.
- Interdire à la Société INFRA PARK SAS directement ou indirectement, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit l'usage de la dénomination "INDIGO" seule ou en combinaison, de nature à engendrer un risque de confusion avec la marque précitée, pour désigner des produits et services identiques ou similaires à ceux visés dans le libellé de la marque « INDIGO » n°3062651 et ce, sous astreinte définitive de 1 000, 00 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.
- Dire que toute reproduction et/ou imitation de la marque « INDIGO » n°3062651 en rapport avec les services similaires à ceux visés dans le libellé de la marque antérieure constitue une contrefaçon.
- Dire que la Société HUTTOPIA SA dispose de droits antérieurs à titre d'enseigne sur la dénomination « INDIGO ».
- Dire que la société INFRA PARK en utilisant la dénomination « INDIGO » à titre d'enseigne, dans sa documentation commerciale et sur internet a usurpé l'enseigne de la demanderesse.
- En réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à l'enseigne « INDIGO » par la société INFRA PARK, la condamner à verser à la Société HUTTOPIA la somme globale de 50 000, 00 € à titre de dommages et intérêts, quitte à parfaire.
- Interdire à la Société INFRA PARK directement ou indirectement, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit l'usage de la dénomination "INDIGO" seule ou en combinaison de nature à engendrer un risque de confusion avec l'enseigne « INDIGO » précitée, sous astreinte définitive de 1 000, 00 € par infraction constatée et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- Dire que toute reproduction et/ou imitation de l'enseigne pour désigner des services identiques ou similaires aux campings constitue une usurpation de l'enseigne « INDIGO ».
- Autoriser la Société HUTTOPIA SA à faire procéder à la publication du jugement à intervenir dans 5 journaux ou revues de leurs choix, aux frais avancés de la Société, le coût global des publications à sa charge ne pouvant excéder la somme de 50 000, 00 € (H.T.) et ce, au besoin, en tant que complément de dommages et intérêts.
- Autoriser la Société HUTTOPIA SA à faire procéder à la publication par extrait du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet www.infraparkgroup.com, www.parkindigo.fr et www.parkindigo.com et aux frais de la défenderesse de façon parfaitement lisible pour l'internaute pendant une durée d'une année à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 1000 € par jour de retard.

✓

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant toute voie de recours et sans constitution de garantie, l'atteinte portée aux droits privatifs de la Société requérante ne pouvant se perpétuer sans lui causer un préjudice irréparable.
- Condamner la Société INFRA PARK SAS SA à associé unique à verser à la Société HUTTOPIA SA la somme globale de 15 000,00 € en application de l'article 700 du code de Procédure Civile.
- Condamner la Société INFRA PARK SAS à rembourser à la Société HUTTOPIA SAS les frais des constats d'huissier dressés le 10 décembre 2015 par la SCP SIMONIN-LE MAREC- GUERRIER pour un montant de 909,20 € et le 14 décembre 2015 par la SELARL ACTHUIS Huissier de Justice à Amboise pour un montant de 320,36 €, soit un total de 1229,56 €.
- Condamner la Société INFRA PARK SAS en tous les dépens, dont distraction au profit de Maître Gautier KAUFMAN, Avocat aux Offres de Droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 22 janvier 2016, la société INFRA PARK, au visa des articles L.711-1, L. 711-4, L. 713-2 et L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle, l'article 1382 du code civil demande en ces termes au Tribunal de :

- Dire et juger la société HUTTOPIA irrecevable en ses demandes, moyens, prétentions et actions ;
- En conséquence, l'en débouter entièrement.
- Condamner la société HUTTOPIA à payer à la société INFRA PARK la somme de 20 000 € au titre de la procédure abusive ;
 - Condamner la société HUTTOPIA à payer à la société INFRA PARK la somme de 9 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - Condamner la société HUTTOPIA aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile, dont distraction au profit du cabinet PROMARK.

MOTIFS

Sur la contrefaçon par reproduction

La société HUTTOPIA estime que la société INFRA PARK exploite dans la vie des affaires le signe «INDIGO» pour offrir à la clientèle des services identiques à ceux visés dans le libellé de la marque dont elle est titulaire. En effet, elle considère que la désignation de «camping (exploitation de terrains de campings)» visée par sa marque est une catégorie générale englobant les «aires d'accueil pour camping-car». Elle conclut ainsi à l'identité de services et à la reproduction du signe.

En réponse, la société INFRA PARK met en avant la différence de signes et de services pour contester la contrefaçon par reproduction. Elle fait valoir que la marque verbale antérieure «INDIGO» et le signe semi-figuratif qu'elle exploite présentent des différences significatives immédiatement perceptibles du fait de la différence de caractère des lettres ainsi que du logo pointeur remplaçant le «O». Par ailleurs, elle considère que l'identité des services de camping et des services d'aires de stationnement n'est pas avérée car ils ont une nature et une fonction différentes et ne sont pas destinés à la même clientèle, la fonction du camping étant de proposer un hébergement temporaire à une clientèle

de vacanciers, alors que les services d'aire de stationnement pour camping-cars sont des parcs de stationnement et non d'accueil pour une durée limitée à 24 heures maximum.

Sur ce,

Aux termes de l'article L 713-2 a) du code de la propriété intellectuelle *“Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : “formule, façon, système, imitation, genre, méthode”, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement”*.

S'agissant de la comparaison des services en présence, la marque revendiquée est déposée pour le service de “camping (exploitation de terrains de camping)” qui aux termes de la définition du dictionnaire historique de la langue française Le Robert produite par la société demanderessse est une “activité qui consiste à vivre en plein air sous la tente ou dans une caravane”, et selon Wikipedia “une activité touristique qui consiste à rester au même endroit sous une tente, une caravane ou un camping-car”, et la société INFRA PARK exploite sous l'enseigne INDIGO un réseau de parkings de stationnement de véhicules dans plus de 500 villes et 14 pays, dont certains sont également destinés aux camping-cars.

Les services de stationnement, consistant principalement à assurer le garage d'un véhicule pour une courte durée, ne sont pas identiques à ceux de camping consistant en un service d'hébergement temporaire à vocation touristique.

De même si les campings comprennent souvent un parking destiné au garage des véhicules de la clientèle qui séjourne chez eux, la demanderessse ne peut être suivie lorsqu'elle en déduit que les campings seraient la catégorie générale englobant les parkings, alors que le parking d'un camping, comme celui d'un hôpital ou d'une salle de cinéma, n'est qu'un service accessoire.

Il s'ensuit que les services en comparaison ne sont pas identiques et qu'en conséquence la contrefaçon par reproduction de la marque n'est pas caractérisée.

Sur la contrefaçon par imitation

La société HUTTOPIA estime en premier lieu que le signe «INDIGO» constitue la reproduction de la marque antérieure «INDIGO», l'identité des signes étant totale conceptuellement, phonétiquement et visuellement, l'association d'une pastille à la place du «O» final ne suffisant pas à écarter la proximité conceptuelle et phonétique des signes. Elle ajoute que la société INFRA PARK a repris le choix décalé d'une couleur (le violet) ne correspondant pas à la couleur désignée par le signe distinctif (l'indigo) à l'instar de la marque «INDIGO» reproduite en couleur verte. Elle soutient en outre que les services de “camping” et de “stationnement pour véhicules” sont similaires car ils ont la même nature de service de stationnement payant pour véhicule, la même fonction qui consiste à délivrer un service à une personne en lui permettant d'occuper un espace et s'adressent aux mêmes

✓

consommateurs. Elle ajoute que ces services sont complémentaires car les campings proposent systématiquement à leurs clients des services accessoires de stationnement, et qu'ils sont par ailleurs proposés et distribués par les mêmes opérateurs, propriétaires d'espace ou concessionnaires. Enfin elle considère que la parfaite identité des signes et l'étroite similarité des services en cause sont de nature à créer un risque de confusion au regard du consommateur moyen qui associera visuellement ces signes et les interprétera comme les déclinaisons d'un même service.

En réponse, la société INFRA PARK estime que les signes et les services en présence sont différents et ne sont pas susceptibles de créer un risque de confusion. Elle rappelle que la comparaison des signes doit se faire au regard des signes tels qu'ils sont déposés indépendamment de l'exploitation qui en est faite, et que les services se distinguent par leur nature ainsi que par leurs fonctions, le camping proposant des hébergements temporaires, souvent de vacances ou de loisirs, accompagnés de services permettant de contribuer au bon séjour des vacanciers, tandis que le service de stationnement pour véhicules propose un espace ou un bâtiment spécifiquement aménagé pour le stationnement des véhicules, les services en cause, n'étant en outre pas distribués par les mêmes opérateurs, des sociétés spécialisées dans l'hébergement temporaire pour les services de camping, et des collectivités territoriales ou des entreprises privées spécialisées dans le stationnement de véhicules pour les parkings. Enfin, elle prétend que les services de camping et de stationnement pour véhicules ne sont pas complémentaires en ce qu'ils n'ont pas un lien étroit car les services de stationnement de véhicules ne sont pas nécessairement rendus en association avec des services d'hébergement ou de camping. Elle en conclut que les différences relatives, d'une part aux consommateurs concernés, celui du camping étant un touriste français ou étranger à la recherche d'un hébergement dans un lieu géographique dont il n'est pas originaire tandis que le consommateur du parc de stationnement est un automobiliste à la recherche d'un lieu de proximité pour garer son véhicule, d'autre part aux modes de commercialisation, le camping nécessitant un choix anticipé et réfléchi, tandis que le service de stationnement fait l'objet d'une décision spontanée, excluent tout risque de confusion.

Sur ce,

Aux termes de l'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement*", qu'il convient d'examiner si la contrefaçon est caractérisée.

Il y a lieu de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné, ce risque de confusion devant être apprécié en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce et du consommateur normalement attentif et

✓

raisonnablement averti.

Pour apprécier la similitude entre les produits et services en cause, il y a lieu de tenir compte de tous les facteurs pertinents qui incluent leur nature, leur destination, leur utilisation ainsi que leur caractère concurrent ou complémentaire.

Les services de stationnement qui, ainsi qu'il a été dit, consistent principalement à assurer le garage d'un véhicule pour une courte durée généralement inférieure à 24 heures, ne sont pas de la même nature et n'ont pas la même finalité que ceux de "camping" consistant en un service d'hébergement temporaire, pouvant durer plusieurs semaines, à vocation touristique.

Leur utilisation est en conséquence différente, le camping assurant un véritable accueil, soignant un environnement souvent arboré et proposant des services associés tel qu'un espace d'animation, d'aires de jeux, d'épicerie ou laverie contribuant au bon séjour d'une clientèle principalement composée de vacanciers ainsi qu'en atteste la présentation des campings INDIGO sur le site de la société HUTTOPIA qui présente "le coin campeur avec une sélection d'articles en vente, le café resto ou la roulotte snack, les vélos à louer toute l'année ..." là où le parc de stationnement exploité par la société INFRA PARK propose un espace le plus souvent bitumé strictement aménagé pour le stationnement de véhicules.

Les services en présence ne sont pas davantage complémentaires, l'éventualité de la présence d'un parking devant un camping pour garer les véhicules des campeurs, ne suffisant à caractériser un lien étroit entre lesdits services, alors que la prestation de camping inclut l'emplacement d'une installation de type tente, caravane ou camping-car outre un véhicule ainsi qu'en atteste la grille tarifaire des campings INDIGO, et que la société INFRA PARK ne propose aucune prestation de terrain de camping associée à son service de stationnement, de sorte que le service de parc de stationnement n'est pas indispensable à celui de camping et réciproquement.

Il s'ensuit qu'en l'absence de similarité des services, aucun risque de confusion n'est possible, et que dès lors la contrefaçon par imitation n'est pas davantage constituée.

Sur la demande de nullité

La société HUTTOPIA, au visa de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle, sollicite la nullité partielle de cinq marques dont la société INFRA PARK est titulaire, qui ont été déposées postérieurement à sa propre marque «INDIGO» n°3062651 et selon elle lui portent atteinte. Elle considère que les produits et services visés par lesdites marques qui sont les produits et services techniques, administratifs ou commerciaux associés aux parkings, portent atteinte à sa marque, en ce qu'il s'agit de produits et services annexes complémentaires parfaitement similaires aux services visés dans le libellé de sa marque antérieure.

✓

En réponse, la société INFRA PARK estime que la société HUTTOPIA n'établit pas de lien et ne justifie pas d'une similarité entre les services en cause et les services de sa marque antérieure, le fait de les déclarer «associés», étant un critère trop général pour conclure à la similarité. Elle prétend au contraire qu'ils sont différents, et présentent des caractéristiques propres à les distinguer nettement.

Sur ce,

L'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*ne peut être adopté comme marque, un signe portant atteinte à des droits antérieurs et notamment à une marque antérieure enregistrée (...)*".

En outre, porte atteinte à une marque antérieure, l'imitation de cette marque pour des produits similaires ou identiques, s'il peut en résulter un risque de confusion pour le consommateur.

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs dominants.

Ainsi qu'il a été déjà dit la marque INDIGO n° 3062651 de la société HUTTOPIA, déposée le 30 octobre 2000, vise en classe 43 le service de "*camping (exploitation de terrains de camping)*".

La société HUTTOPIA demande la nullité de la marque verbale dénomminative "INDIGO" n°3589262 déposée le 18 juillet 2008 par la société AIR AUSTRAL puis cédée et acquise le 18 juin 2015 par la société INFRA FOCH devenue INFRA PARK en ce qu'elle vise les "*services de parc de stationnement, location de places de stationnement*" en classe 39.

Il a déjà été démontré que ces services ne sont pas similaires à ceux de camping visés par la marque revendiquée, et qu'en conséquence il n'existe aucun risque de confusion de sorte que la marque INDIGO critiquée n°3589262 ne porte pas atteinte à celle de la société HUTTOPIA.

Cette dernière demande aussi la nullité partielle des marques :

- « IND'GO » n°4155415 déposée le 9 février 2015 par la société MALT MARQUES A LONG TERME cédée à la société INFRA FOCH devenue INFRA PARK le 18 juin 2015,

- « INDIGO » n°4155412 déposée par la société MALT MARQUES A LONG TERME le 9 février 2015, cédée le 18 juin 2015 à la société INFRA PARK,

- INDIGO n°4187612 et n°4187613 déposée par la société INFRA PARK le 10 juin 2015,

en ce qu'elles désignent les services suivants :

*en classe 9, les « *Bornes électroniques d'informations sur le stationnement de véhicules ; appareils de traitement de*

✓

l'information et ordinateurs pour l'envoi et la diffusion d'informations à des utilisateurs mobiles concernant notamment la localisation de parkings ; cartes et badges magnétiques, électroniques et numériques permettant l'utilisation d'aires de stationnement; cartes à pré-paiement ; mécanismes pour appareils à pré-paiement ; bornes de reconnaissance à distance permettant le débit de prestations vendues ; systèmes électroniques de paiement via des systèmes de téléphonie cellulaire ; lecteurs de cartes magnétiques, électroniques et numériques ; lecteurs de cartes à puces ; bornes interactives d'informations ; bornes de reconnaissance à distance des signaux émis par les composants électroniques d'un badge ou d'une carte magnétique, électronique et/ou numérique, tous les produits précités étant en relation avec la gestion du stationnement de véhicules”.

** en classe 35 pour les “ Services d'informations commerciales dans le domaine du stationnement de véhicules, gestion administrative et commerciale d'emplacements et de stationnements de véhicules ; services d'abonnement de stationnement de véhicules ; distribution de tracts, prospectus, imprimés en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; aide à la direction des affaires dans le domaine du stationnement de véhicules” ;*

** en classe 37, “nettoyage, entretien, rénovation de parcs de stationnement de véhicules ; direction de travaux de construction de parcs de stationnement de véhicules ; conseils en matière de construction, nettoyage, entretien et rénovation de parcs de stationnement de véhicules”,*

** en classe 38, les “Services de télécommunications en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; informations en matière de télécommunications en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; services d'affichage électronique (télécommunications) en relation avec le stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ; services de transmission d'informations relatives au stationnement de véhicules, la location de places de stationnement automobile ;”*

** en classe 39, les “Services d'aires de stationnement de véhicules, location de places de stationnement de véhicules, location de garages; services d'information en matière de stationnement de véhicules”;*

Ces différents produits et services sont tous des services de paiement numérique, de gestion, d'information ou d'entretiens, associés et spécifiques aux parcs de stationnement de véhicules, de sorte qu'ils ne sont pas similaires au service de “camping (exploitation de terrains de camping)” seul visé par la marque revendiquée.

Il s'ensuit que les marques critiquées ne portent aucune atteinte à la marque INDIGO de la société HUTTOPIA qui sera en conséquence déboutée de ses demandes en nullité partielle.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La société HUTTOPIA fait valoir qu'elle utilise la dénomination «INDIGO» à titre d'enseigne pour son offre de services dans le domaine du camping. Cette enseigne est implantée à l'entrée de chaque établissement et permet aux clients d'identifier ses services. Elle considère que l'usage de l'enseigne «INDIGO» par la société INFRA PARK à l'entrée des parkings et sur toute la signalétique ainsi que sur le site internet et les documents commerciaux porte atteinte à ses droits

✓

sur l'enseigne, que cette exploitation engendre un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, aggravé par le fait que cette reproduction est identique phonétiquement, visuellement et conceptuellement, que les plaques sont visibles depuis la voie publique et sur internet, et que les deux sociétés en litige sont présentes sur l'ensemble du territoire national, et dans certains lieux, présentent des services géographiquement proches. Par ailleurs, elle ajoute que le choix par la société INFRA PARK de nombreux noms de domaine incluant la dénomination «INDIGO» est également source de confusion, l'adjonction du suffixe «PARK» ne supprimant pas la proximité des signes du fait de la présence de l'élément commun «INDIGO». Elle en conclut que ces usages sont une usurpation sans droit ni titre de son enseigne et constituent un fait de concurrence déloyale et parasitaire.

La société INFRA PARK rétorque que la société HUTTOPIA ne démontre pas son utilisation de la dénomination «INDIGO» à titre d'enseigne en se contentant d'affirmer que l'enseigne est implantée à l'entrée de ses établissements. S'agissant de son exploitation de la dénomination «INDIGO» sur internet, elle expose qu'il ne s'agit pas d'un usage à titre d'enseigne, mais à titre de marque. Surtout, elle ajoute que la protection géographique de l'enseigne ne s'étend au territoire national que dans la mesure où le rayonnement est national du fait d'une publicité diffusée sur tout le territoire, ce qui n'est pas démontré en l'espèce de sorte que la société HUTTOPIA ne peut prétendre à une protection à titre d'enseigne au niveau national mais seulement à une protection limitée au territoire de chacun de ses campings. Or aucun parking existant sous la dénomination «INDIGO» ne voisine un camping exploité par HUTTOPIA. Elle conclut enfin à l'absence de confusion possible entre les deux enseignes dans la mesure où les services proposés sont différents et que les signes ne présentent pas une identité visuelle et conceptuelle commune.

Sur ce,

Ceci étant, il sera rappelé que la concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil, qui dispose que *"tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."*

Il est également établi que le principe est celui de la liberté du commerce, et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux, parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En l'espèce, s'il est constant que les parkings de la société INFRA PARK sont commercialisés sous l'enseigne INDIGO reprise sur les panneaux signalétiques annonçant lesdits parkings, et que la société INFRA PARK a réservé 19 noms de domaine comprenant la dénomination "indigo" précédée ou suivie du mot "park", ces éléments n'ont aucun caractère fautif alors d'une part que cette enseigne est

✓

exploitée pour la commercialisation de parkings de stationnement qui ne sont pas des services similaires à celui de "camping" exercé par la société HUTTOPIA, d'autre part qu'il n'existe aucun risque de confusion compte tenu en outre de la différence visuelle des signes en cause, l'enseigne des campings INDIGO étant exploitée dans un carré vert au sein duquel "campings indigo" est écrit sur trois lignes se terminant par GO suivi d'un point d'exclamation "!" en prolongement du "I" d'"indi" opérant ainsi une césure entre "indi" et "go", alors que l'enseigne des parkings "indigo" est écrite sur une seule ligne en violet et rose le "o" de "Indigo" ayant la forme d'un logo pointeur.

Il suit de ces éléments qu'aucune faute n'est caractérisée et que la société HUTTOPIA sera également déboutée de sa demande sur le fondement de la concurrence déloyale, et de l'ensemble de ses demandes subséquentes.

Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société INFRA PARK forme une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Cependant l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, faute pour la société INFRA PARK de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, la défenderesse sera déboutée de sa demande reconventionnelle de ce chef.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société HUTTOPIA, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Il convient en outre de la condamner à verser à la société INFRA PARK, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros.

L'exécution provisoire, qui n'est pas demandée par la défenderesse, ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DEBOUTE la société HUTTOPIA de l'ensemble de ses demandes ;



- REJETTE la demande reconventionnelle en procédure abusive ;
- CONDAMNE la société HUTTOPIA à payer à la société INFRA PARK la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;
- CONDAMNE la société HUTTOPIA aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 11 mars 2016

Le Greffier



Le Président

